

Règlement ministériel du 2 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27, la N15, le CR316 et le CR308 entre Lultzhausen et Heiderschdgronn à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée « Hobby Nuetsmaat 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27, la N15, le CR316 et le CR308 entre Lultzhausen et Heiderschdgronn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N27 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen (N27 PR28,00+925 - N27 PR31,50+178) ;
- la N27 entre Heiderscheidergrund et Esch-sur-Sûre (N27 PR28,00+929 - N27 PR30,00+400) ;
- le CR316 entre Kaundorf et Eschdorf (CR316 PR7,50+512 - CR316 PR9,50+374).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N15 entre Heiderschdgronn et Buederscheid (N15 PR13,50+5692 - N15 PR19,50+0105).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 2 août 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes
Ministre**